

Recueil Dalloz 2006 p. 1424

Une application de la règle de l'estoppel

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

6 juillet 2005

n° 01-15.912 (n° 1139 FS-P+B)

Sommaire :

Un arrêt, sans encourir le grief de dénaturation, décide justement qu'une partie, qui a elle-même formé une demande d'arbitrage devant le Tribunal des différends irano-américains et qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale, est irrecevable, en vertu de la règle de l'estoppel, à soutenir, par un moyen contraire, que cette juridiction aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle, faute de convention qui lui soit applicable.

Texte intégral :

LA COUR : - *Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches* : - Attendu que M. X... a saisi, le 19 janvier 1982, le Tribunal des différends irano-américains dont le siège est à La Haye, pour obtenir la réparation du préjudice que lui aurait causé une expropriation de parts de sociétés ; qu'une sentence arbitrale rendue le 2 mars 1993 par ce tribunal l'a débouté de ses demandes ; qu'il fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (CA Paris, 28 juin 2001), ayant déclaré exécutoire en France cette décision, d'avoir, premièrement, dénaturé ses conclusions en affirmant qu'il n'avait pas invoqué l'application de la Convention de New York de 1958 pour s'opposer à cet exequatur ; deuxièmement d'avoir violé l'article 1502-1 du nouveau code de procédure civile, alors que le tribunal a statué sans convention d'arbitrage car le traité conclu entre les Etats-Unis et l'Iran, qui a institué cette juridiction, ne peut pas constituer, au sens de ce texte, une convention d'arbitrage à laquelle peut adhérer une partie privée ; troisièmement, de n'avoir pas recherché si cette convention, à la supposer existante, n'était pas nulle à raison d'un vice du consentement au regard du même texte ;

Mais attendu que l'arrêt, sans encourir le grief de dénaturation, a justement décidé que M. Golshani, qui a lui-même formé la demande d'arbitrage devant le Tribunal des différends irano-américains et qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale, est irrecevable, en vertu de la règle de l'estoppel, à soutenir, par un moyen contraire, que cette juridiction aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle, faute de convention qui lui soit applicable ; que le moyen, qui est nouveau en sa quatrième branche, qui manque en fait en sa première et qui est inopérant en ses autres branches, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi [...].

Demandeur : Golshani

Défendeur : Iran

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 1re ch. C 28 juin 2001 (Rejet)

Mots clés :

ARBITRAGE * Arbitrage international * Tribunal arbitral * Convention d'arbitrage * Estoppel *
Différend irano-américain

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010